



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/206
11 septembre 1996

Quarante-neuvième session
Point 100, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.3)]

49/206. Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 3/ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire applicables,

Rappelant la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994 4/, par laquelle la Commission a décidé de la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda,

Rappelant que le Conseil de sécurité, par sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994, a décidé de créer une commission d'experts chargée de présenter un rapport sur les violations graves du droit international humanitaire au Rwanda,

Profondément préoccupée par les rapports du Rapporteur spécial et de la Commission d'experts selon lesquels des actes de génocide ainsi que des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
3/ Résolution 260 A (III).
4/ E/1994/24/Add.2-E/CN.4/1994/132/Add.2, chap. II.

humanitaire et des crimes contre l'humanité ont été commis au Rwanda, entraînant des pertes massives en vies humaines,

Profondément préoccupée également par les rapports du Rapporteur spécial et de la Commission d'experts selon lesquels le conflit armé ethnique et politique au Rwanda a donné lieu à d'autres violations graves des droits de l'homme et à des atteintes à ces droits, y compris des violations du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et morale, du droit de ne pas être soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du droit d'être à l'abri de la discrimination fondée sur l'origine ethnique et d'être protégé contre l'incitation à une telle discrimination,

Réaffirmant la profonde préoccupation exprimée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au sujet des violations des droits de l'homme en période de conflit armé qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées 5/,

Notant que, à la suite du cessez-le-feu intervenu le 18 juillet 1994, un nouveau Gouvernement rwandais a été établi et qu'il s'est efforcé de rétablir la légalité et de reconstruire l'administration civile et l'infrastructure sociale, juridique, physique et économique du Rwanda, ainsi que son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, après les importants dégâts qu'elles ont subis par suite du conflit civil,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour assurer la paix et la sécurité et rétablir la légalité, l'état d'insécurité demeure, ainsi qu'il ressort des informations faisant état de disparitions, arrestations et détentions arbitraires, exécutions sommaires et destructions de biens, et se félicitant que le Gouvernement rwandais ait pris l'engagement de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en promouvoir le respect, ainsi que de faire cesser l'impunité en enquêtant sur les personnes présumées responsables d'actes de représailles et en les poursuivant,

Préoccupée par le danger que constitue la persistance des actes de violence et d'intolérance au Rwanda, lesquels font obstacle au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée également par le fait que de tels actes créent un climat d'insécurité, qui empêche les réfugiés et les personnes déplacées de regagner leurs foyers, consciente que le retour de ces personnes dans leurs foyers est indispensable à la normalisation de la situation au Rwanda et dans les pays de la région, et préoccupée en outre par les informations selon lesquelles des actes d'intimidation et de violence, en particulier de la part des anciennes autorités rwandaises, continuent d'être commis dans les camps de réfugiés, empêchant ces derniers de regagner leurs foyers,

Consciente qu'une assistance technique et des services consultatifs aideront le Gouvernement rwandais à reconstruire l'infrastructure sociale, juridique, physique et économique du Rwanda ainsi que son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme,

Préoccupée en outre par les entraves constantes qui sont mises, en particulier par les anciennes autorités rwandaises, à l'acheminement des secours humanitaires et qui ont déjà entraîné le retrait de certains

5/ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, sect. I, par. 29.

organismes non gouvernementaux chargés de distribuer les secours dans les camps situés en dehors du Rwanda,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial au Rwanda, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et les organisations non gouvernementales, ainsi que par la Commission des droits de l'homme et ses rapporteurs spéciaux,

Saluant les initiatives prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris les visites qu'il a effectuées en temps opportun au Rwanda, et se félicitant des efforts qu'il a déployés pour faire en sorte que le Rapporteur spécial bénéficie du concours d'une équipe de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain agissant en étroite coopération avec la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et d'autres organismes et programmes des Nations Unies actifs au Rwanda, ainsi que de ses efforts visant à faciliter la coopération entre la Commission d'experts et le Rapporteur spécial et la coordination de leurs travaux,

Sachant que les spécialistes des droits de l'homme sur le terrain auront un rôle important à jouer pour ce qui est de créer un environnement où puisse être pleinement assuré le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de prévenir de nouvelles violations, consciente de la nécessité de déployer rapidement un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme auxquels ce rôle puisse être confié, et faisant sien l'appel que le Secrétaire général a adressé aux États Membres pour les encourager à verser des contributions en vue de l'élargissement des activités sur le terrain en matière de droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable que toutes les parties au Rwanda mettent en oeuvre les principes énoncés dans l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha le 4 août 1993 ^{6/}, qui constitue le fondement de la paix, ainsi que de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda, et notant avec satisfaction les efforts faits par le Président en exercice et par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que par le Président de la République-Unie de Tanzanie, M. Ali Hassan Mwinyi, en sa qualité de facilitateur du processus de paix d'Arusha,

Rappelant la résolution 965 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1994, en vertu de laquelle le Conseil a élargi le mandat de la Mission des Nations Unies pour qu'elle puisse contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, assurer la sécurité et le soutien voulus pour la distribution des secours et les opérations d'assistance humanitaire, contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel du Tribunal international pour le Rwanda et des spécialistes des droits de l'homme, et aider à l'instruction de la nouvelle force de police intégrée, et rappelant également le calendrier de déploiement révisé que le Secrétaire général envisage pour la Mission des Nations Unies, dont l'objectif est d'améliorer la sécurité dans tous les secteurs du pays et de créer des conditions propices au retour des réfugiés,

Consciente que l'ampleur de la tragédie au Rwanda réclame une forme de coordination et des ressources que l'Organisation des Nations Unies est effectivement à même d'apporter, et souscrivant à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour les encourager à fournir immédiatement

^{6/} Voir A/48/824-S/26915, annexe I.

au Rwanda, dans le cadre du plan d'urgence pour la normalisation au Rwanda, une assistance technique et financière coordonnée,

Reconnaissant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément constitutif essentiel de l'action globale des Nations Unies face à la situation au Rwanda,

Reconnaissant également qu'une importante composante "droits de l'homme" est indispensable pour soutenir le processus politique de paix et pour reconstruire le Rwanda après le conflit,

Considérant que la communauté internationale et le Gouvernement rwandais doivent suivre de près tous les efforts déployés pour consolider la paix, assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et entreprendre la reconstruction du Rwanda, et qu'ils doivent continuer à soutenir ces efforts,

1. Accueille avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda 7/;

2. Condamne dans les termes les plus vigoureux tous les actes de génocide, toutes les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis durant le conflit au Rwanda, en particulier à la suite des tragiques événements du 6 avril 1994;

3. Condamne également dans les termes les plus vigoureux les enlèvements et les assassinats de personnel militaire de maintien de la paix relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, les assassinats de personnel travaillant pour des organisations humanitaires actives dans le pays, les assassinats gratuits de civils innocents et la destruction de biens durant le conflit, tous actes qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire;

4. Réaffirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire ou qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles soient traduites en justice, conformément aux principes de la légalité internationale;

5. Se félicite de la création, en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et prie instamment les États de coopérer pleinement avec le Tribunal international;

6. Demande aux États qui ont donné refuge à des personnes impliquées dans des violations graves du droit international humanitaire, dans des crimes contre l'humanité ou dans des actes de génocide, de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec le Tribunal international pour le Rwanda, pour faire en sorte qu'elles n'échappent pas à la justice;

7/ A/49/508-S/1994/1157, annexes I et II, et A/49/508/Add.1-S/1994/1157/Add.1, annexe.

7. Note avec une profonde préoccupation les constatations du Rapporteur spécial selon lesquelles les disparitions, les arrestations et détentions arbitraires, les exécutions sommaires et les destructions de biens se produisent encore au Rwanda, encourage le Gouvernement rwandais à enquêter sur les personnes présumées responsables de tels actes et à les poursuivre conformément aux principes de la légalité internationale, et accueille avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement rwandais à cet égard;
8. Encourage le Gouvernement rwandais à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à les faire respecter, souligne la nécessité de créer un environnement où puissent s'exercer les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qui facilite le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et accueille avec satisfaction à cet égard les engagements pris par le Gouvernement rwandais;
9. Encourage les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour intégrer dans les structures administratives, judiciaires, politiques et de sécurité du Rwanda, sans distinction fondée sur l'origine ethnique, tous les citoyens rwandais qui ne sont pas responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire;
10. Invite les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin d'apporter au Gouvernement rwandais un soutien financier et technique pour l'aider à reconstruire l'administration civile du Rwanda, son infrastructure sociale, juridique, physique et économique et son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme;
11. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour rétablir la légalité et reconstruire le système judiciaire rwandais et invite les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin de fournir une assistance technique et financière pour l'administration de la justice, en particulier pour assurer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, et se félicite à cet égard de ce que fait le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat pour aider le Ministère rwandais de la justice;
12. Invite également les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin de fournir une assistance technique et financière aux autorités de police rwandaises, notamment pour l'instruction de la police, et se félicite à cet égard de l'assistance que la Mission des Nations Unies apporte au Gouvernement rwandais dans les efforts qu'il déploie pour mettre sur pied une nouvelle force de police intégrée;
13. Condamne ceux qui empêchent, dans certains cas par la force, le rapatriement librement consenti des réfugiés et ceux qui empêchent les personnes dans le besoin d'avoir accès aux secours humanitaires, y compris ceux qui se trouvent dans les camps de réfugiés, et demande aux autorités compétentes d'assurer la sécurité à l'intérieur de ces camps;
14. Prie instamment les autorités compétentes au Rwanda et dans la région de veiller à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'intérieur des camps de réfugiés et de personnes déplacées;
15. Accueille avec satisfaction l'engagement pris par les Gouvernements du Zaïre, de la République-Unie de Tanzanie et du Burundi d'aider à résoudre les problèmes auxquels se heurtent les réfugiés et leur

demande de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité des réfugiés et du personnel chargé de l'assistance humanitaire aux réfugiés;

16. Prie instamment les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins de la poursuite d'une stratégie de déstabilisation à l'intérieur du Rwanda;

17. Prie instamment les autorités rwandaises et le peuple rwandais d'oeuvrer en faveur de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda ainsi que de la paix dans le pays et dans la région tout entière, et de travailler de concert à la mise en oeuvre des principes énoncés dans l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha 6/, qui constitue le fondement de la paix, ainsi que de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda;

18. Se félicite des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour veiller à ce que les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies en vue de régler le conflit et de consolider la paix au Rwanda s'accompagnent d'une importante composante "droits de l'homme" et soient dûment étayés par un vaste programme d'assistance en la matière, mettant à profit, selon que de besoin, les connaissances spécialisées et les capacités existant dans tous les éléments du système des Nations Unies qui sont à même de contribuer à la défense et à la protection des droits de l'homme au Rwanda;

19. Se félicite également de la coopération que le Gouvernement rwandais a apporté au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial, ainsi que du fait que le Gouvernement rwandais a accepté le déploiement de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, eu égard à l'importance du rôle que ces spécialistes, agissant en coopération étroite avec la Mission des Nations Unies et les autres organismes et programmes des Nations Unies actifs au Rwanda, peuvent jouer en créant un climat de confiance et un environnement sûr et propice au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en empêchant de nouvelles violations;

20. Invite les États Membres à intensifier encore leurs efforts afin de soutenir les activités en faveur des droits de l'homme sur le terrain au Rwanda;

21. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que l'on dispose des ressources financières et humaines et des moyens logistiques nécessaires pour permettre le déploiement rapide d'un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain ainsi que l'exécution de programmes d'assistance technique et la prestation de services consultatifs;

22. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

23. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session.